



## AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION SUR L'ÉTHIQUE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DE L'UNESCO

**Commentaires de la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles**  
sur la version du 7 septembre 2020 (SHS/BIO/AHEG-AI/2020/4 REV.2)

**Remis au Ministère de la Culture et des Communications du Québec**

Véronique Guèvremont  
Clémence Varin  
Iris Richer

2 décembre 2020

Ce document présente les commentaires de la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles relatifs à certains aspects de l'*Avant-projet de recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* de l'UNESCO (version du 7 septembre 2020).

Il contient quelques commentaires généraux, suivis d'une analyse critique de certaines considérations d'ordre culturel auxquelles l'avant-projet fait référence. Il formule aussi quelques propositions d'amendement.

Ce document ne saurait être considéré comme une analyse exhaustive de l'ensemble des articles que contient l'avant-projet.

## I. Commentaires généraux

L'Avant-projet de recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (ci-après l'avant-projet) se présente sous la forme d'un document de 29 pages contenant 141 articles. Le texte, extrêmement riche, reflète un travail de réflexion très poussé mené dans une perspective pluridisciplinaire. Le document est de grande qualité et couvre de très nombreux aspects de l'éthique de l'intelligence artificielle (IA).

En raison de leur format et de leur densité, certains articles manquent cependant de clarté et de précision, ce qui pourrait générer certaines difficultés au moment d'appliquer et d'interpréter cet instrument juridique. Le suivi de la mise en œuvre de la Recommandation pourrait également être plus difficile à réaliser.

Trois sections nous paraissent nécessiter des modifications importantes :

- Premièrement, la section *Champ d'application* contient des énoncés qui s'apparentent davantage à des définitions, sinon à des commentaires explicatifs relatifs à certains termes permettant de circonscrire la portée de l'instrument. Les articles 1 à 4 mériteraient d'être réduits à un seul paragraphe qui pourrait se lire comme suit : « La présente Recommandation traite des questions éthiques soulevées par l'intelligence artificielle, envisagée comme des systèmes technologiques capables de traiter l'information par un processus s'apparentant à un comportement intelligent, et comportant généralement des fonctions de raisonnement, d'apprentissage, de perception, d'anticipation, de planification ou de contrôle ». Les autres segments des articles 1 à 4 devraient être regroupés dans une section *Définitions*.
- Deuxièmement, la section *Buts et objectifs* devrait se limiter à l'actuel article 8.
- Troisièmement, la section *Valeurs et principes* sème la confusion, la distinction entre « valeurs » et « principes » n'étant pas claire et en apparence inutile. En effet, des principes peuvent faire référence aux valeurs qui sont portées par la Recommandation. En outre, cette section contient des répétitions. Elle mériterait donc d'être resserrée autour d'une liste de huit à dix principes clés devant guider l'interprétation des articles contenus dans la section *Domaines d'action stratégique*.

L'avant-projet contient une sous-section – le domaine stratégique 7 – entièrement consacrée à la culture, ce qui mérite d'être souligné. Il est souhaitable que cette section demeure dans la version finale de la Recommandation. En outre, d'autres sections ou sous-sections contiennent des références à la culture et à la diversité. Le Préambule fait explicitement référence à la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de 2005. Le champ d'application précise que la Recommandation « prête une attention particulière aux implications éthiques plus larges des systèmes d'IA dans les domaines centraux de l'UNESCO » (article 3) et les « expressions culturelles » sont mentionnées au paragraphe (c) relatif à la culture. Enfin, l'article 99 figurant dans le domaine stratégique 7 dédié à la culture contient également une référence aux

expressions culturelles. Par ailleurs, on peut penser que les nombreuses références aux « sociétés » englobent la culture.

Nous sommes néanmoins d'avis que les considérations d'ordre culturel pourraient ressortir davantage de l'avant-projet. Certains articles pourraient être plus précis et contenir des références explicites à la culture, à la diversité culturelle ou aux expressions culturelles. Nous notons également que le terme de « diversité » est employé de manière polysémique, par exemple pour désigner la diversité culturelle, ou encore l'identité culturelle ou de genre et ce, selon la place du terme dans un paragraphe donné. Il pourrait être opportun de préciser dans certains articles à quelle diversité on se réfère ou en donner une définition.

Nous notons par ailleurs qu'il n'y a aucune référence explicite aux minorités ou aux personnes appartenant à des minorités. L'ajout de la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*<sup>1</sup> au sein du préambule serait opportun à cet effet, puisque cet instrument dispose notamment dans son article 1 que « Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité ».

Au-delà des considérations strictement culturelles, il nous paraît important de conserver le sous-titre « transparence et explicabilité »<sup>2</sup>, essentiel dans l'environnement numérique pour la recommandation et la découvrabilité des contenus culturels, ainsi que le sous-titre « sensibilisation et éducation »<sup>3</sup>.

## II. Commentaires relatifs à la culture

### Section I - Champ d'application

**Article 2 :** Cet article fait référence à la société mais également à l'éducation. Une référence à la culture notamment en termes de liberté de création/artistique et d'accès à cette diversité pourrait être ajoutée, d'autant que le terme de liberté d'expression semble être associé davantage au journalisme dans le reste de l'avant-projet. Les ajouts suivants pourraient être effectués : « (c) les systèmes d'IA soulèvent de nouveaux types de questions éthiques qui comprennent, sans s'y limiter, leur impact sur la prise de décisions, l'emploi et le travail, les interactions sociales, les soins de santé, l'éducation, les médias, la liberté d'expression **et de création**, l'accès à l'information **et à une diversité d'expressions culturelles**, la protection de la vie privée, la démocratie, la discrimination et la militarisation ».

---

<sup>1</sup> *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992.

<sup>2</sup> Voir la page 12 de la Recommandation.

<sup>3</sup> Voir la page 13 de la Recommandation.

**Article 3(c)** : Cette section relative au champ d'application de la Recommandation ne paraît pas refléter l'ensemble des préoccupations relatives à la culture évoquées dans la section portant sur le domaine stratégique 7 dédié à ce secteur (notamment, les considérations patrimoniales et linguistiques). Il semble donc y avoir une incohérence entre cet article et les articles contenus dans le domaine stratégique 7. En outre, la notion de « participation » pourrait être précisée. En vertu de l'*Observation générale n° 21 portant sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle* qui précise la portée de l'article 15 du *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), cette notion recouvre trois dimensions : la participation, l'accès et la contribution. Il serait opportun d'utiliser ces trois concepts qui permettraient de préciser l'idée générale de « participation ».

## **Section II - Buts et objectifs**

**Article 8** : Cet article qui précise les objectifs de la Recommandation ne fait référence ni à la culture, ni à la « diversité culturelle ». Un ajout au point c) serait opportun : « promouvoir le respect de la dignité humaine et de l'égalité des genres, préserver les intérêts des générations présentes et futures, et protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales, **la diversité culturelle**, l'environnement et les écosystèmes à tous les stades du cycle de vie des systèmes d'IA ».

## **Section III - Valeurs et principes**

### **III. 1. Valeurs**

#### **Respect, protection et promotion de la dignité humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Article 14** : Un ajout de la notion de « préjudice culturel » nous paraît opportune. L'article pourrait se lire : « Aucun être humain ne doit subir de préjudice physique, économique, social, **culturel**, politique ou mental au cours d'une phase quelconque du cycle de vie des systèmes d'IA ».

**Article 16** : La notion de « mise en œuvre » pourrait être ajoutée à l'article 16. En effet, en vertu des instruments du droit international des droits de la personne, les obligations des États impliquent de « respecter, protéger et mettre en œuvre ». La notion de « promotion » est l'une des composantes de l'obligation de mettre en œuvre, et suppose une sensibilisation et une éducation des différents acteurs de la société au respect et à la protection des droits de la personne. Le concept de « mise en œuvre » va plus loin, puisqu'il incite l'État à prendre des mesures appropriées, de diverses natures, pour assurer la pleine réalisation de ces droits. Ainsi l'article se lirait comme suit : « Les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être respectés, protégés, promus et **mis en œuvre** tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA ».

#### **Assurer la diversité et l'inclusion**

**Article 19** : L'article semble se limiter à la seule participation d'une diversité de personnes lors du cycle de vie de l'IA. L'ajout d'une mention quant à la représentativité de cette diversité dans les systèmes d'IA serait souhaitable d'autant qu'une référence à l'homogénéisation est faite. Une

phrase précisant la présence effective de cette diversité dans les systèmes serait pertinente. En effet, limiter cette diversité à l'ajout de personnes issues de la diversité dans les équipes élaborant les systèmes d'IA n'est en rien suffisant pour garantir des systèmes « diversifiés ». Ces personnes doivent être en mesure d'agir sur ces systèmes pour refléter cette diversité.

### III. 2. Principes

#### Équité et non-discrimination

**Article 28** : Une référence plus large à la diversité culturelle, plutôt que simplement la culture, dans la dernière phrase du paragraphe paraîtrait plus appropriée : « [...] de telle sorte que l'accès et la participation de ces derniers au cycle de vie des systèmes d'IA contribuent à un ordre mondial plus équitable en matière d'information, de communication, de ~~(culture)~~ diversité culturelle, d'éducation, de recherche et de stabilité socioéconomique et politique ».

#### IV. Domaines d'action stratégique

##### Domaine stratégique 1 : Études d'impact en matière d'éthique

**Article 50** : Une référence à la diversité culturelle devrait être ajoutée dans la 2e phrase : « [...] L'étude d'impact en matière d'éthique devrait mettre en évidence les répercussions sur les droits de l'homme, notamment les droits des groupes vulnérables, le droit du travail, l'environnement et les écosystèmes, la diversité culturelle, ainsi que les incidence éthiques et sociales conformément aux principes énoncés dans la présente Recommandation ».

**Article 51** : Une référence à la culture devrait être ajoutée à la 2e phrase : « [...] Les États membres devraient également être capables d'évaluer les effets ~~(socioéconomique)~~ sociaux, économiques et culturels des systèmes d'IA sur la pauvreté et la marginalisation [...] ».

##### Domaine stratégique 3 : Politiques en matière de données

**Commentaire général** : Cette section devrait contenir davantage de références à la question de l'« accès aux données ». Elle devrait notamment sensibiliser les États à l'importance de se préserver un droit d'accès, en particulier dans le cadre d'engagements contractés au titre d'accords de commerce. En effet, de plus en plus d'accords commerciaux contiennent des engagements qui ont pour effet de restreindre la capacité d'un État d'accéder à des données générées par les utilisateurs de son territoire lorsque ceux-ci utilisent des plateformes numériques offrant un service en provenance d'un autre territoire. Or, l'accès à de telles données peut s'avérer nécessaire pour évaluer les besoins relatifs à l'élaboration de certaines politiques publiques - par exemple des politiques culturelles - ou pour s'assurer du respect de lois ou règlements imposés à certains acteurs, par exemple aux plateformes offrant des services de diffusion de contenus culturels pour ce qui est du respect d'exigences de contenus locaux.

## Domaine stratégique 7 : Culture

**Ajout d'un article :** La fin de l'article 97 devrait faire l'objet d'un article à part entière, rédigé comme suit : « Les systèmes d'IA doivent favoriser la diversité culturelle sous toutes ses formes et respecter la liberté artistique ».

**Article 97** (*si la proposition précédente n'est pas retenue*) : La fin de la phrase devrait être modifiée de manière à renforcer l'engagement des États membres et à ajouter une référence à la diversité culturelle : « [...] les technologies de l'IA étant actuellement utilisées pour créer, produire, distribuer et diffuser toute une variété de biens et services culturels, en ~~(gardant à l'esprit l'importance de la préservation)~~ **veillant à préserver** le patrimoine culturel et la diversité **culturelle, et à respecter** la liberté artistique ».

**Article 97 :** La promotion de l'éducation à l'IA et aux formations numériques ne devrait pas uniquement servir à « évaluer la pertinence de l'utilisation des technologies d'IA » dans le milieu artistique, mais également permettre aux artistes de pouvoir décider d'y avoir recours ou non, et de le faire librement (ex : en créant leurs propres systèmes ou en développement des outils leur permettant de ne pas être dépendant des technologies développées par une poignée d'acteurs). Les États membres devraient également favoriser l'accès des artistes et des professionnels de la culture en provenance des pays en développement à ce type de formation au titre de la coopération internationale.

**Article 98 :** La formulation « promouvoir leur évaluation parmi les industries culturelles locales » devrait être révisée afin d'en préciser le sens. Les États pourraient être encouragés à soutenir sur leur territoire le développement de systèmes d'IA spécifiques au secteur de la culture (ex : soutenir des entreprises nationales, régionales ; encourager le partage de données culturelles). Un tel soutien permettrait de mitiger le risque de concentration sur les marchés dans les mains de quelques acteurs. À terme, cela permettrait aux artistes et professionnels de la culture d'avoir accès à un choix de systèmes élargi.

**Article 99 :** La 1ère phrase devrait être précisée de manière à renforcer l'engagement des États membres eu égard à l'adoption de mesures destinées aux entreprises visées : « Les États **membres devraient prendre les mesures appropriées afin que les grandes entreprises et d'autres parties prenantes favorisent** une offre diversifiée [...] ». Par ailleurs, la référence aux seules « grandes entreprises spécialisées » est réductrice et devrait être révisée. Les systèmes d'IA devraient de manière générale et indépendamment de qui les développent favoriser une offre diversifiée. Enfin, la notion de contenu local devrait être précisée dans la 2e partie de la phrase pour y inclure les expressions culturelles des minorités et des peuples autochtones : « en faisant en sorte que la recommandation algorithmique améliore la visibilité des contenus locaux, **dont ceux des cultures minoritaires et des peuples autochtones**, et les rende plus facile à trouver ».

**Article 100 :** L'emphase devrait être mise sur la clarification des règles en matière de propriété intellectuelle : « Les États membres devraient encourager les nouvelles recherches à la croisée de l'IA et de la propriété intellectuelle, **notamment afin de clarifier les règles relatives aux détenteurs**

des droits sur les œuvres [...] ». De plus, ce paragraphe pourrait mettre l'accent sur d'autres recherches à la croisée de l'IA et de la culture de manière plus large (voir la prochaine section de ce document). Ceci pourrait également faire l'objet d'un paragraphe séparé.

### III. Commentaires en lien avec les aspects culturels qui ne seraient pas couverts

#### Aspects à développer

L'article 20 de l'avant-projet fait référence au « caractère facultatif de l'utilisation des systèmes d'IA ». Cet aspect mériterait d'être ajouté dans la section concernant la culture puisque qu'il rejoint notamment la liberté de chacun d'avoir ou non recours à des systèmes d'IA pour créer (article 97), et pour avoir accès à une diversité d'expressions culturelles. Un lien avec un devoir de transparence devrait aussi être établi afin d'informer les utilisateurs de plateformes que des données sont recueillies et traitées afin d'orienter leurs choix vers des contenus similaires.

**Article 100** : Cet article devrait être plus large que la propriété intellectuelle et inclure d'autres types de recherche en lien avec les systèmes d'IA et la culture de manière générale. Ces recherches pourraient se pencher, sans s'y limiter, sur des considérations plus philosophiques telles que : la valeur des œuvres générées par une IA par rapport à celles entièrement créées par un humain et les conséquences possibles sur le marché de l'art et la rémunération des artistes, par exemple ; ou encore, les implications de la création d'expressions culturelles par des systèmes IA et notamment l'impact de ce type de création sur la survie de certaines expressions culturelles, dont celles traditionnelles ou nationales. Ces éléments pourraient être ajoutés à l'article 100 ou faire l'objet d'un nouvel article 101.

#### Éléments de la Recommandation méritant d'être davantage reliés à la culture

#### Domaine stratégique 3 : Politiques en matière de données

Une seule mention de la nécessité (lorsque possible) de leur diversité figure dans ce paragraphe (article 77). Il semblerait pertinent d'insister davantage sur l'importance de la diversité des données notamment pour la création, ainsi que pour la représentation des individus. L'avant-projet insiste sur le respect de la vie privée, mais peu sur la diversité des données. Cet élément pourrait être ajouté à ce qui devrait être encouragé par les États. L'article 73 pourrait être plus large et ne pas uniquement concerner la vie privée.

L'investissement des États dans les infrastructures d'IA devrait aussi concerner celles utilisées pour la création d'expressions culturelles. Un tel investissement permettrait de contrer une éventuelle concentration des marchés dans les mains de quelques entreprises. Le recours à des outils issus d'un nombre limité d'entreprises (souvent du Nord) réduit les possibilités de créations diversifiées (voir notamment le commentaire de l'article 98).

\*\*\*\*\*